

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10 juin 1937. fixant la composition de la ration alimentaire

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date de publication
10 juin 1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

L'Administrateur en chef des colonies, chargé de l'expédition des affaires courantes de la colonie, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'article 21 du décret du 22 mai 1936, portant réglementation du travail indigène à la Côte française des Somalis

Vu l'article 5, paragraphe 4. de l'arrêté du 6 février 1937

Sur l'avis conforme de l'Office du travail réuni dans sa séance du 4 juin 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La composition minimum de la ration journalière de vivres à laquelle ont droit, sur leur demande, les travailleurs manuels employés sur les chantiers publics ou dans les entreprises privées, est fixée comme suit : Riz ou farine de dourah : 350 grammes ; Viande : 250 grammes ; Ou poisson : 300 grammes ; Pain : 100 grammes ; Huile ou beurre indigène : 65 grammes ; Condiments (sel, poivre, etc.) : 30 grammes ; Thé : 15 grammes ; Sucre : 100 grammes. Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à dater de ce jour sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

H JOURDAIN.